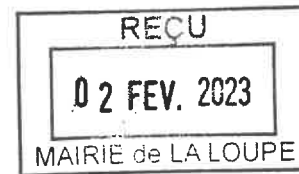


Direction des infrastructures

Identifiant projet : 19460

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20230127_28



ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LA LOUPE ET SAINT-ÉLIPH DU 30
JANVIER AU 31 MAI 2023 EN RAISON DU
REPLACEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les
instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription,
Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre le remplacement des canalisations d'eau potable sur la RD 928, il y a lieu
de réglementer la circulation routière sur cette voie, sur le territoire des communes de LA LOUPE et SAINT-
ELIPH,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés
d'intervenir sur le réseau routier départemental, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne
occasionnée à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat **par section de 400 m de longueur maximum** sur la RD 928, du PR 67+780 au PR 69+200, sur le territoire des communes de LA LOUPE et SAINT-ELIPH, du 30 janvier au 31 mai 2023, 24 h/24. Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores de chantier synchronisés, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier et d'alternat sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles-. **Les feux tricolores mobiles devront être homologués conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et des textes qui l'ont modifié.**

La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHARLES TRAVAUX. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, il conviendra de composer le 06.21.80.00.98.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,

M. le Directeur de l'entreprise CHARLES TRAVAUX,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche,

M. le Maire de LA LOUPE,

M. le Maire de SAINT-ELIPH,

M. le Président de la Communauté de communes Terres de Perche,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 27/01/2023

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
P/Le Directeur des infrastructures empêché
Le Directeur adjoint des infrastructures

Jérôme PUEYO

